



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

JONZAC HAUTE SAINTONGE ACCUEIL

Art. 1 - Le Nouvel adhérent est une personne française ou étrangère, quels que soient son âge et son activité, installée dans la ville ou la périphérie.

Art. 2 - Au sein de l'Accueil, les Nouveaux adhérents ont la priorité absolue dans les animations quand il y a un nombre limité de places.

Art. 3 - Il pourra lui être demandé ainsi qu'à l'adhérent de longue date d'animer des rencontres avec les Nouveaux adhérents, de parrainer éventuellement un Nouvel Adhérent d'assurer des permanences.

Art. 4 - Il est demandé aux adhérents la neutralité politique et confessionnelle au cours des animations et dans les locaux de l'association.

Art. 5 - Deux membres de la même famille (époux, concubins, frères, sœurs, ascendants, descendants) ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration de l'association.

Art. 6 - Etant donné le caractère apolitique de l'Association, un mandat politique national n'est pas cumulable avec un poste de membre du Conseil d'Administration.

Art. 7 - Les cotisations des membres sont payables à partir du 1^{er} septembre et au cours du 4^{ème} trimestre de l'année légale. Les nouveaux adhérents s'acquittent de leur cotisation au moment de leur adhésion. Si l'adhésion d'un nouvel adhérent a lieu après le 1^{er} avril, la cotisation sera réduite de moitié pour l'année en cours. La carte d'adhérent est valable un an du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

Art. 8 - Toute animation doit être un moment d'échanges, de paroles, de convivialité et être ainsi le support d'accueil des nouveaux adhérents. Si ce n'était pas le cas, le Conseil d'Administration peut décider de sa suppression ou de son remplacement.

Art. 9 - Exceptionnellement, pour l'organisation d'une manifestation importante, d'une formation ou autre dans les locaux de l'association, les animations peuvent être supprimées temporairement.

Art. 10 - Aucune activité à but lucratif ne peut être exercée à l'intérieur des locaux de l'association.

Art. 11 - L'inscription aux activités ponctuelles (déplacement, voyage, repas, visites) est enregistrée dès qu'un acompte est versé. En cas d'annulation moins de 15 jours avant, la somme versée reste acquise à l'association, sauf cas de force majeure.

Art. 12 - Toute personne transportant des adhérents dans sa voiture le fait à ses propres risques. La responsabilité de l'accueil ne peut être engagée.

Art. 13 - Les Statuts, le Règlement Intérieur, le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale doivent être à la disposition des adhérents au bureau de l'association. Le compte de résultats doit être à la disposition des adhérents 15 jours avant l'Assemblée Générale au siège de l'association aux jours et heures des permanences.

Art. 14 - Les frais des membres du Bureau, du Conseil d'Administration et de toute personne appartenant à l'Association et désignée par celle-ci seront remboursés sur présentation de pièces justificatives et sur la base des dispositions arrêtées chaque année en conseil d'administration.

Art. 15 - Peut être chargé de mission par le conseil d'administration toute personne compétente en son domaine. Les mandats sont d'un an, renouvelable par voix consultative au conseil d'administration.

Art. 16 - Secret des délibérations : ce qui se dit en réunion du Conseil d'Administration et du Bureau doit rester secret. Seules les décisions du Conseil et du Bureau peuvent être communiquées à l'extérieur suivant les modalités fixées par le Bureau.

Art. 17 - Si, au cours de son mandat, le Président décède ou démissionne, le Conseil d'Administration cooptera un nouveau Président parmi ses membres, souvent un Vice-président ou tout autre membre du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine assemblée générale. En cas d'indisponibilité passagère, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement.

Art. 18 - Périodiquement, le Règlement Intérieur sera révisé pour l'adapter aux circonstances.

Art. 19 - Les animateurs doivent s'engager à laisser les locaux propres.

Art. 20 - Aucun adhérent ne peut occuper seul, ou avec d'autres, le local sans la présence d'une personne dûment habilitée par le Conseil d'Administration.

Art. 21 - Les biens se trouvant dans les locaux de l'Association en sont sa propriété et ne peuvent en aucun cas être repris par les donateurs.

Art. 22 - Toute personne majeure sous tutelle devra fournir une attestation dûment signée par le tuteur donnant pouvoir à l'Association pour prendre toute mesure d'urgence en son nom, s'engageant à rembourser l'Association si des frais sont avancés et dégager l'Association de toute responsabilité si la personne a une conduite non-conforme.

Adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 avril 2010 à l'unanimité.